



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Direction départementale  
de la protection des populations

DREAL/UD69/YG  
DDPP/SPE-RH

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 229**  
**portant liquidation partielle de l'astreinte administrative**  
**imposée à la société BÉTON LYONNAIS**  
**63, chemin de la Rize lieu-dit "La Rubina" à DÉCINES-CHARPIEU**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU le récépissé de déclaration du 22 mars 1993 délivré à la SOCIÉTÉ BÉTON LYONNAIS pour son établissement situé 63, chemin de la Rize lieu-dit "La Rubina" à DÉCINES-CHARPIEU ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 imposant des prescriptions spéciales à la SOCIÉTÉ BÉTON LYONNAIS pour son établissement situé 63, chemin de la Rize lieu-dit "La Rubina" à DÉCINES-CHARPIEU ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 mettant en demeure la société BÉTON LYONNAIS de :
- régulariser la situation administrative de son installation sous 1 mois,
  - en procédant à la cessation partielle d'activité des zones qui sont aujourd'hui hors de la zone d'exploitation de l'installation ; à ce titre, il procédera notamment à l'évacuation et à l'élimination des produits dangereux ;
  - en informant monsieur le préfet de la mise en place des bassins de récupération des eaux industrielles ;
  - définir, sous 1 mois, explicitement sur le terrain le périmètre de l'installation en cohérence avec la déclaration administrative réalisée via un bornage et de veiller à satisfaire à l'esthétique du site en maintenant ce dernier en bon état de propreté ;
  - réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence afin de contrôler la limite de niveau de bruit en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée sous 2 mois ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 rendant redevable la société BÉTON LYONNAIS d'une astreinte administrative journalière de 50 euros pour le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 février 2020 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 portant liquidation partielle d'astreinte administrative journalière à l'encontre de la société BÉTON LYONNAIS ;
- VU le rapport du 28 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU le courrier du 28 juillet 2021 notifié à la société BÉTON LYONNAIS le 8 février 2021 dans le respect des dispositions de l'article L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société Béton lyonnais dispose d'un récépissé de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de la préfecture en date du 22 mars 1993 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société BÉTON LYONNAIS a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 3 février 2020 susvisé de :

- régulariser la situation administrative de son installation sous 1 mois,
- en procédant à la cessation partielle d'activité des zones qui sont aujourd'hui hors de la zone d'exploitation de l'installation ; À ce titre, il procédera notamment à l'évacuation et à l'élimination des produits dangereux ;
- en informant monsieur le préfet de la mise en place des bassins de récupération des eaux industrielles ;
- définir, sous 1 mois, explicitement sur le terrain le périmètre de l'installation en cohérence avec la déclaration administrative réalisée via un bornage et de veiller à satisfaire à l'esthétique du site en maintenant ce dernier en bon état de propreté ;
- réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence afin de contrôler la limite de niveau de bruit en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée sous 2 mois ;

CONSIDÉRANT qu'un contrôle sur le site exploité par la société BÉTON LYONNAIS le 6 mai 2021, a permis à l'inspection des installations classées de constater que :

- la situation administrative de l'installation n'a pas été régularisée ;
- la définition du périmètre de l'installation en cohérence avec la déclaration administrative réalisée via un bornage et que l'esthétique du site en maintenant ce dernier en bon état de propreté n'a pas été effectuée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a confirmé que des mesures de bruit ont été réalisées le 24 septembre 2020, mais que le rapport n'a pas été porté à la connaissance du préfet à la date de la visite d'inspection du 6 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que le nombre de jours à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est de 142 jours, calculés entre la date de l'inspection du 15 décembre 2020, et celle du 6 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière de 50 euros à l'encontre de la société BÉTON LYONNAIS définie par arrêté préfectoral du 13 août 2020 susvisé et notifié le 17 août 2020 ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'Environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er : Objet

L'astreinte administrative journalière imposée par arrêté préfectoral du 13 août 2020 susvisé, à la société BÉTON LYONNAIS dans son établissement situé 63 rue de la Rize à DÉCINES-CHARPIEU est liquidée partiellement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 7100 euros (sept mille cent euros), calculé sur 142 jours, du 15 décembre 2020, au 6 mai 2021, date de l'inspection incluse, est rendu immédiatement exécutoire.

### ARTICLE 2 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement)**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon. La requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

**ARTICLE 4 : Exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de DÉCINES-CHARPIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le 15 SEP. 2021

Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

Handwritten text, possibly a signature or date, located in the lower-left quadrant of the page.